

GE_GERICHTE C/12435/2017 vom 4. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12435_2017

FR: GE_GERICHTE C/12435/2017 du 4 mars 2019

IT: GE_GERICHTE C/12435/2017 del 4 marzo 2019

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPC.60

Erwägungen

E. 7

décembre 2011 consid. 4); Qu'exceptionnellement, notamment lorsque l'acte est rédigé par un non-juriste (ATF 117 I A 133 consid. 5 d), des conclusions indéterminées et imprécises suffisent lorsque la motivation du recours ou la décision attaquée permettent de comprendre d'emblée la modification requise (ATF 137 III 617 consid. 6.3; 134 III 235 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_782/2013 du 9 décembre 2013 consid. 1.2); Que le défaut de motivation ou des conclusions déficientes ne sont pas de nature mineure et ne justifient pas la fixation par le tribunal d'un délai pour réparer le vice (art. 132 CPC) (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2, JdT 2009 I 716); Qu'en l'espèce, l'appelante fait essentiellement valoir que le congé qui lui a été notifié était abusif en soi et non seulement dans la manière dont il lui a été donné, contrairement à ce qui a été retenu par les premiers juges; elle ne conteste en revanche pas le montant alloué à titre d'indemnité pour congé abusif; Qu'elle ne démontre ainsi aucun intérêt digne de protection à l'annulation du jugement qu'elle attaque, de sorte que l'appel devra être déclaré irrecevable pour ce seul motif déjà; Que par ailleurs, la substitution d'un motif par un autre n'aboutit pas automatiquement à l'allocation d'une indemnité d'un montant identique, de sorte que l'appelante aurait dû également motiver le montant qu'elle réclamait en appel; Qu'en outre, l'appelante s'étant contentée de requérir l'annulation du jugement attaqué et le déboutement de sa partie adverse – laquelle n'a, au demeurant, élevé aucune prétention à son encontre – sans chiffrer ses conclusions et sans que le montant éventuellement réclamé ne ressorte de la motivation de l'acte d'appel, la Cour de céans ne serait pas en mesure de statuer à nouveau en cas d'annulation du premier jugement; Que les vices qui affectent tant les conclusions que la motivation de l'acte d'appel ne sont pas réparables; Que partant l'appel sera déclaré irrecevable; Qu'au vu de l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 1 RTFMC); * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : Déclare irrecevable l'appel interjeté le 15 janvier 2019 par A_____ contre le jugement JTPH/376/2018 rendu le 29 novembre 2018 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/12435/2017-5. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000

Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.